



**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Vaucluse

Pole des élèves Vaucluse  
pole.eleves84@ac-aix-marseille.fr

Affaire suivie par : Christine GATELLIER  
Tél : 04 90 27 76 28  
Mél : pe.84.05@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers  
84000 AVIGNON  
Accès mobilité réduite :  
26 rue ND des 7 douleurs

Avignon, le 1<sup>er</sup> février 2023

La directrice académique des services  
de l'éducation nationale de Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs les directeurs  
des écoles élémentaires publiques

s/c de Mesdames et Messieurs  
les inspecteurs de l'éducation nationale  
chargés de circonscription

**Objet** : Procédure relative à la poursuite de la scolarité à l'école primaire, rentrée scolaire 2023. Rappel du déroulé des opérations de poursuite de scolarité.

**Réf** : Articles D 321-6, D 321-8 et D 351-7 du code de l'Éducation.

Le conseil des maîtres se prononce sur les conditions de poursuite de scolarité de chaque élève de l'école. Si cela s'avère nécessaire, en prolongement des aides mises en place cette année, un nouveau dispositif d'aide doit être proposé. Le cadre général demeure le passage dans le niveau supérieur (article D 321-6 du code de l'Éducation). A titre exceptionnel et uniquement pour pallier une rupture importante des apprentissages scolaires, un redoublement pourra être proposé à l'école élémentaire.

Cette proposition fait impérativement l'objet d'un dialogue avec les parents de l'élève et la décision est prise après avis de l'IEN de la circonscription, un nouveau dispositif d'aide est alors mis en place.

Pour rappel, aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle (article D 351-7 du code de l'Éducation).

Le conseil des maîtres est fondé à prononcer un raccourcissement de cycle au cours de la scolarité à l'école primaire. Après avis de l'inspecteur de l'Éducation nationale, un second raccourcissement de cycle peut être prononcé dans des situations très particulières. Un accompagnement de l'élève sera alors envisagé.

La proposition du conseil des maîtres est transmise aux représentants légaux de l'élève qui doivent dans un délai de 15 jours faire connaître leur accord ou leur désaccord.

A l'issue de ce délai de 15 jours, la décision du conseil des maîtres leur est notifiée. En cas de désaccord, un recours devant la commission d'appel départementale peut être formulé dans un nouveau délai de 15 jours.

Toute demande hors délai n'est pas valide.

Les fiches de liaison et le calendrier sont joints en annexes.

La directrice académique des services  
de l'éducation nationale

Claudie FRANÇOIS GALLIN